

**Avenant n° 2 à l'accord portant révision de l'annexe II
de la convention collective nationale des services de santé au travail
interentreprises**

d'une part,

d'autre part,

ont convenu ce qui suit :

Les partenaires sociaux décident de modifier l'article 5.3 de l'Accord portant révision de l'Annexe II de la Convention collective nationale, relatif au remboursement des frais des représentants des organisations syndicales à la CPPNI, tels que désignés dans les conditions fixées à l'article 3.1 de cet accord.

Article 1 - Modification de l'article 5.3 de l'Annexe II à la Convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises.

Les partenaires sociaux décident de revaloriser le remboursement des frais de repas dans la limite de 140 % du tarif Urssaf, à compter du 1^{er} avril 2024.

Ils modifient donc l'article 5.3 comme suit :

« Article 5.3 - Remboursement des frais

Les frais des représentants des organisations syndicales désignés dans les conditions fixées à l'article 3.1 sont remboursés par le représentant des employeurs, au vu des justificatifs originaux, dans les conditions suivantes :

- *Frais de transport : quel que soit le mode de transport utilisé, le remboursement est effectué dans la limite du tarif SNCF 2^{ème} classe (ou celui de la RATP en région parisienne) pour le déplacement considéré.*
- *Frais d'hébergement : remboursement dans la limite de 180 % du tarif Urssaf.*
- **Frais de repas : remboursement dans la limite de 140 % du tarif Urssaf.**

(...) »

Article 2 - Entreprises de moins de 50 salariés

Le présent avenant s'applique aux représentants des organisations syndicales à la CPPNI tels que désignés dans les conditions fixées à l'article 3.1 de l'annexe II de la convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises et ne comporte donc pas de stipulation spécifique pour les Services de moins de 50 salariés.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.
Il est applicable à compter du 1er avril 2024.

Article 4 - Révision et dénonciation

Cet accord peut être révisé ou dénoncé dans les conditions légales et réglementaires.

Article 5 - Dépôt et extension

Le présent Accord, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du Code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des organisations syndicales (signataires ou non) et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du Code du travail.

Fait à PARIS, le 28 mars 2024

Pour le représentant des employeurs,

PRESANGE

Pour les Organisations syndicales

CFDT

CFE CGC

CGT

FO

SNPST